

JUGEMENT N° :
Du 16 Juillet 2012
R.G. 91-11-744
Code n° 55B

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JURIDICTION DE PROXIMITE DE NANCY

**JUGEMENT DU SEIZE JUILLET
DE LAN DEUX MIL DOUZE**

DEMANDEUR :

Monsieur ~~XXXX~~ **à LUNEVILLE**
demeurant
Comparant en personne

DEFENDEUR :

LA SNCF Agence Juridique Internationale Est,
dont le siège est 2 Boulevard du Président Wilson à 67083 STRASBOURG CEDEX
Représentée par Maître ROBINET, Avocat au Barreau de NANCY

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE :

Juge de Proximité : Isabelle MOINE

Faisant fonction de Greffier : Agnès RUDA

Débats en audience publique : 11 Juin 2012

Le Juge de Proximité a mis l'affaire en délibéré au 2 Juillet 2012 ; à cette date l'affaire a fait l'objet d'une prolongation de délibéré au 16 Juillet 2012 ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE mis à disposition au Greffe et en DERNIER RESSORT

Copie exécutoire délivrée le :
Copie simple délivrée le :

19 Juillet 2012 à ~~XXXX~~
19 Juillet 2012 à ~~XXXX~~
19 Juillet 2012 à SNCF

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration au greffe enregistrée le 29 décembre 2011, Monsieur [redacted] a fait appeler la SNCF devant la juridiction de proximité de NANCY, afin d'entendre condamner la société défenderesse à lui payer les sommes suivantes :

- 154,31 € à titre principal en indemnisation au titre du retard du TGV LILLE-NANCY intervenu le 23 décembre 2009,
- deux billets TGV DUO aller-retour NANCY-LILLE ou NANCY-PARIS en réparation des démarches et du temps consacré à cette affaire.

L'affaire a été appelée à l'audience de la juridiction de proximité du 08 mars 2012 et a été renvoyée par deux fois jusqu'à l'audience du 11 juin 2012.

Monsieur [redacted] comparait en personne et la SNCF comparait représentée par son avocat.

Au soutien de sa demande, Monsieur [redacted] expose qu'il a acquis deux billets TGV DUO pour un voyage avec son épouse aller-retour de NANCY à LILLE respectivement les 21 et 23 décembre 2009, que le train retour ayant un retard de plus de 55 minutes, il envoya les billets pour remboursement partiel, que cependant le remboursement n'a concerné qu'un seul des deux billets, que ses démarches sont restées vaines et que la longueur de la procédure justifie qu'il réclame la somme de 170,65 € afin de tenir compte de ses déplacements à l'audience.

La SNCF accéda à sa demande et proposa à sa signature un protocole transactionnel. Monsieur [redacted] refusa de signer car sa demande de réparation de son préjudice moral n'a pas été prise en compte par la SNCF.

La SNCF considère que la somme de 170,65 € est suffisante et satisfaisante, que les dépens de la procédure doivent rester à la charge de Monsieur [redacted] à l'exception du timbre fiscal de 35 € inclus dans l'indemnisation proposée et que le prétendu préjudice moral est sans lien de causalité avec le retard du train subi.

L'affaire a été mise en délibéré au 02 juillet 2012 lequel a été prorogé au 16 juillet 2012.

Le jugement rendu sera contradictoire.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la somme de 170,65 € :

Il est constaté l'accord des parties à ce sujet.

La SNCF devra verser à Monsieur [redacted] somme de 170,65 € se décomposant comme suit :

- Compensation SNCF :	17,10 €
- Timbre fiscal :	35,00 €
- LRAR :	04,37 €
- Papier, enveloppes :	01,00 €
- Affranchissements courriers :	03,18 €
- Déplacements (302,70 km) :	100,50 €
- Photocopies :	09,50 €
Total :	170,65 €

Sur la demande d'un billet aller-retour Toul-Paris :

Monsieur [redacted] déclare que la somme de 170,65 € correspond à la compensation de la SNCF et à l'indemnisation du seul préjudice matériel lié à la présente procédure.

Il est certain que la réclamation de Monsieur [redacted] date du 10 mars 2010 et que les services de la SNCF ont été négligents en n'effectuant la compensation que sur un des deux billets présentés et en ne tenant pas compte des remarques de Monsieur [redacted], puisque ce n'est qu'en mars 2012 qu'elle propose un protocole transactionnel incluant la compensation pour le deuxième billet.

Monsieur [redacted] s'est trouvé dans une situation d'incompris face à la SNCF pendant près de deux années, lui causant soucis et tracas, avant qu'un premier protocole transactionnel ne lui soit communiqué, suivi d'un second offrant la somme de 170,65 € pour l'entier préjudice.

Cette situation justifie l'allocation d'une indemnité sous forme d'un billet aller-retour pour un personne TOUL-PARIS en réparation de son préjudice moral.

Sur les dépens :

La SNCF, partie qui succombe, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le Juge de Proximité,

Statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort, mis à disposition des parties au greffe conformément au décret n° 2004-836 du 20 août 2004,

CONDAMNE la SNCF à verser à Monsieur [redacted] la somme de **CENT SOIXANTE DIX EUROS ET 65 CENTIMES (170,65 €),**

CONDAMNE la SNCF à remettre à Monsieur [redacted] un billet de transport en train aller-retour TOUL-PARIS,

CONDAMNE la SNCF aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le Juge de Proximité,

En conséquence, la République Française
Mandé et Ordonne.
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes
à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
prés les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main
forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente expédition revêtue de la formule
exécution a été signée et délivrée par nous, greffier soussigné



le 25/07/2012